CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 6 novembre 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 18 décembre 2014
Affaire n° 2013/11

DECISION

AFFAIRE : M. B, masseur-kinésithérapeute, demeurant XX

CONTRE : Mme P, masseur-kinésithérapeute, demeurant XX
Non comparante

Vu la plainte de M. B, masseur-kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 4 septembre 2013 contre Mme P sur le fondement de l'article 4321-54 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il soutient que Mme P associée dans la création de la société XX SPRL a engagé la responsabilité solidaire de la société depuis janvier 2010 du fait de son comportement (non restitution et non paiement des frais liés à un véhicule de leasing, infraction vis-à-vis des contributions, infraction vis-à-vis des lois sociales) ; qu'elle est débitrice de la société et ne répond plus à aucune convocation ; qu'il a déposé une plainte au pénal pour abus de confiance ; qu'un procès est en cours lié à l'utilisation abusive d'un véhicule ; qu'une procédure au tribunal du travail pour des cotisations sociales impayées a dû être assumée ; que le cabinet a dû faire face à des visites d'huissier pour des dettes fiscales de Mme P ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 25 juillet 2013 ;

Vu les procès-verbaux d'audition des 19 février et 25 mars 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 15 avril 2014 présenté par le conseil départemental de l'ordre de XX qui indique que Mme P a été informée des coordonnées de M. B;

Vu le mémoire enregistré le 22 mai 2014 présenté par Me V pour M. B qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 ;

- le rapport de M Roux
- les observations de M. B;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; que l'article R. 4321-99 dudit code dispose : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire, dans l'exercice de sa profession.…* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B et Mme P se sont associés en juin 2009 dans la création d'une société professionnelle à responsabilité limitée sise à XX ; que fin 2010 Mme P est rentrée en France en conservant le véhicule de la société, sans régler les échéances du leasing qu'elle avait contracté pour le véhicule, ni ses dettes fiscales et sociales et sans donner son adresse à son associé et aux différents organismes professionnels ; que ce comportement a entraîné des graves difficultés pour M. B qui depuis le départ de Mme P, doit faire face aux poursuites judiciaires du fait du non règlement par Mme P de ses dettes ; qu'un tel comportement est contraire aux principes énumérés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et constitue un manquement caractérisé au principe de confraternité défini à l'article R. 4321-99 dudit code ; qu'il sera fait une juste appréciation des faits de l'espèce en infligeant à Mme P qui malgré les démarches répétées par M. B n'a pas assumé ses responsabilités, la sanction avec sursis d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de six mois ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de Mme P la sanction de l'interdiction d'exercice pour une durée de six mois avec sursis ;

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement

auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme P, à M. B, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de XX, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Tristan LIVAIN, Mme Véronique MOREL-LAB, Mme Camille PETIT, M. Jean Francis ROUX, Mme Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.